



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02674

Numéro SIREN : 751 915 281

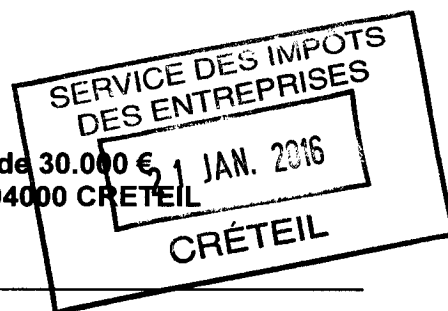
Nom ou dénomination : A.E.F .FRET

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2016 sous le numéro de dépôt 3916

DB - CQ
06 -

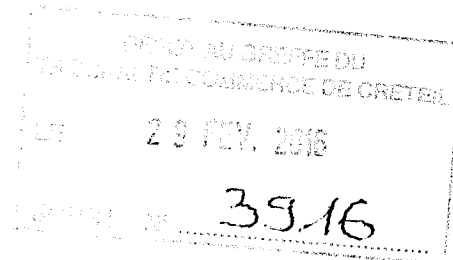
31-12-2015
31-12-2015

A.E.F. FRET
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 €
Siège Social : Créteil Parc – 16 rue Séjourné – 94000 CRETEIL
751 915 281 - RCS CRETEIL



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze
Le trente-et-un décembre
A dix heures
Au siège social



Le soussigné :

- **Monsieur Fayçal FATFAT**
Demeurant 57 bis Quai de Pompadour, 94600 CHOISY LE ROI

Propriétaire de la totalité des 3.000 parts sociales composant le capital social de la société
A.E.F. FRET.

Associé unique et gérant de ladite société.

Connaissance prise du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément
aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- La transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,
- L'adoption des Statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- La désignation du Président de la Société,
- La délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social contenue dans le rapport du Commissaire à la transformation et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,
- prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,
- et, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, à compter de ce jour.

FF

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 30.000 €. Il sera désormais divisé en 3.000 actions de 10 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, intégralement attribuées à l'associé unique actuel en échange des 3.000 parts sociales qu'il possède.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Fayçal FATFAT, prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la première décision, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

TROISIEME DECISION

L'associé unique se désigne comme Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts, aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Fayçal FATFAT
Gérant
Associé unique

Le 31 /12/ 2015



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 22/01/2016 Bordereau n°2016/60 Case n°1

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques



A.E.F. FRET
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 30.000 Euros
Siège social : Créteil Parc – 16 rue Séjourné
94000 CRETEIL
751 915 281 – RCS CRETEIL

CERTIFIÉ CONFORME

S T A T U T S

Acte adopté le 31 décembre 2015

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société **A.E.F. FRET** a été constituée par acte sous seings privés en date à Créteil le 15 mars 2012, enregistrée au SIE de Créteil le 26 mars 2012 bordereau n° 2012/249 case n° 7, sous forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle suivant décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2015.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'affrètement, l'activité de commissionnaire de transport,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société demeure :

A.E.F. FRET

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Créteil Parc, 16 rue Séjourné, 94000 CRETEIL.**

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Président, sous réserve de ratification de l'associé unique, et partout ailleurs par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait les apports suivants par :

➤ Monsieur LIGNER Eric	
la somme en numéraire de dix mille euros, ci	10.000 €
➤ Mademoiselle FATFAT Sarah	
la somme en numéraire de dix mille euros, ci	10.000 €
➤ Monsieur DA CRUZ GONCALVES Alberto	
la somme en numéraire de dix mille euros, ci	10.000 €
	=====
TOTAL : TRENTE MILLE EUROS	30.000 €

Lesdits apports correspondent à 3.000 parts sociales de 10 € chacune, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un montant total de 6.000 €.

La somme de SIX MILLE (6.000) EUROS été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 mars 2012 par la banque SOCIETE GENERALE, Agence sise 93 rue Pasteur, 77240 VERT-SAINT-DENIS.

L'associé unique a effectué en date du 11 décembre 2015 un versement partiel de 9.000 €.

Par décision du 11 décembre 2015, l'associé unique a constaté la libération de moitié, soit à hauteur de 15.000 €, du capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**. Il est divisé en **TROIS MILLE (3.000) actions** entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévus par la loi.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

TITRE IV

TRANSMISSION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS **LOCATION D'ACTIONS**

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 15 – LOCATION D’ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation - Renouvellement

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de prévenir l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut réduire la durée de ce préavis ou en dispenser, purement et simplement le Président non associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

F F

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux), personne morale ou personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-67 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant associé unique, sont mentionnées au Registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général non associés sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération du Président,
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- transformer la Société,
- modifier le capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- décider une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,

- toutes autres modifications statutaires, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les Statuts en cas de transfert de siège social décidé par lui tel que prévu à l'article 4 des présents statuts,
- dissoudre la Société ;
- nommer le(s) liquidateur(s) et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation lorsque l'associé unique est une personne physique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, est averti de toute décision de l'associé unique.

ARTICLE 22 – CONSTATATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par le Président associé unique, ou si l'associé unique n'est pas Président, par l'associé unique et le Président non associé.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE NON PRESIDENT

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.
2. La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
3. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises au tribunal de commerce compétent.

o O o

Statuts adoptés par décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned diagonally across the page.